
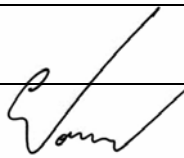
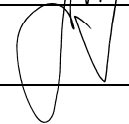
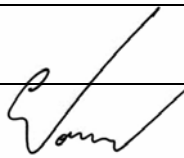
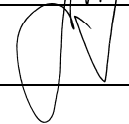
	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 1 de 1


REFERENTIEL DE CONTROLE TIERS UTILISATION DE LA MARQUE *Produit Naturel* ®



Cahier Des Charges et Plan de Contrôle


Demandeur :	Organisme de contrôle tiers
UPJ – Union des entreprises pour la protection des jardins et des espaces publics 59 Avenue de Saxe 75007 PARIS Tel: 01.53.69.60.90 Fax : 01.53.69.60.95 www.upj.fr	BUREAU VERITAS CERTIFICATION Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE Tél : 01 41 97 00 74 Fax : 01 41 97 08 32 www.bureauveritas.fr

Version	Date	Objet	Rédaction : UPJ		Validation : Bureau Veritas Certification	
			Nom	Visa	Nom	Visa
1	03/02/2009	Rédaction initiale	Jacques My		Philippe Nourrit	
2	17/03/2010	Modification de l'annexe 1	Jacques My		Philippe Nourrit	
3	03/08/2010	Ajout des amendements organiques (cf. marques de révision)	Jacques My		Philippe Nourrit	
4	15/04/2015	Ajout des produits de paillage, Modification du Plan de contrôle	Quentin PROTSENKO		Magalie Thébault	
5	05/09/2016	Intégration des biochar dans les constituants autorisés	Quentin PROTSENKO		Magalie Thébault	

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 2 de 2

SOMMAIRE

1	Présentation générale	3
2	Champs d'application et définition des produits	3
2.1	Généralités	3
2.2	Définitions	4
2.3	Textes de référence	4
2.4	Listes des ingrédients autorisés par le présent référentiel	5
3	Gestion de l'usage de la marque déposée <i>Produit Naturel</i> ®	5
3.1	Modalité d'admission	5
3.2	Modalité de suivi ou de maintien.....	6
3.3	Modalité de retrait de la marque	7
4	Méthodes de maîtrise	8
4.1	Schéma de vie	8
4.2	Méthodes de maîtrise	8
5	L'étiquetage et la communication	10
5.1	Les éléments de communication.....	10
5.2	Charte graphique.....	10

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 3 de 3

1 Présentation générale

UPJ = Union des entreprises pour la protection des jardins et des espaces publics.

L'UPJ est propriétaire de la marque déposée **Produit Naturel** ®

Le présent référentiel définit les conditions que les fabricants d'engrais, d'amendements organiques, de supports de culture et produits de paillages organiques et/ou minéraux doivent remplir pour pouvoir apposer la marque déposée **Produit Naturel** ® sur les produits concernés.

Il constitue le règlement particulier de cette marque applicable aux engrais, aux amendements organiques, supports de culture et produits de paillage.

2 Champs d'application et définition des produits

2.1 Généralités

La marque déposée **Produit Naturel** ® de l'UPJ s'applique aux **engrais**, amendements organiques, **supports de culture et produits de paillage** respectant les réglementations française et européenne les concernant (RCE 2003/2003, homologation, ou normes rendues d'application obligatoire) et conformes au présent référentiel.

L'UPJ, propriétaire de la marque déposée **Produit Naturel** ®, concède un contrat de licence de marque à ceux qui acceptent de se soumettre au présent référentiel.

Seuls les produits des licenciés ayant été jugés par Bureau Veritas Certification, conformes au présent référentiel pourront être revêtus de la marque **Produit Naturel** ®.

Les produits entrant dans le périmètre de la marque **Produit Naturel** ® sont constitués uniquement de :


- **matières minérales** issues de gisements naturels ou de la nature, n'ayant subi que des procédés physiques y compris pour l'extraction (tri, broyage, tamisage, décantation ou lavage ou mise en solution dans l'eau) ou des procédés thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique,

et/ou de

- **matières organiques** provenant directement, soit d'animaux vivants, soit de végétaux, n'ayant subi que des traitements physiques (tri, broyage, tamisage, décantation ou lavage ou mise en solution dans l'eau, compostage) ou thermiques, à l'exclusion de tout traitement chimique.

et/ou de

- **Préparations microbiennes** (et « autres matières fertilisantes » d'origine naturelle)

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 4 de 4

Tous les ingrédients constituant le produit fini, quelle que soit leur proportion, en dehors de l'emballage, et y compris les additifs et les adjuvants doivent être naturels, non issus de la synthèse chimique et ne pas avoir subi de traitement ou transformation chimique.

2.2 Définitions

Les fabricants ou distributeurs d'engrais, d'amendements organiques, de supports de culture et de produits de paillage qui souhaitent utiliser la marque **Produit Naturel**® signent un contrat de licence de marque avec l'UPJ ; ils deviennent donc licenciés de cette marque.

Le présent référentiel utilise la dénomination **Contractants**.

2.3 Textes de référence

La mise sur le marché en France des matières fertilisantes et des supports de culture est réglementée par les articles L255-1 à L.255-11 du Code Rural.


Mis à part les produits particuliers correspondant aux alinéas 3 et 4 de l'article L.255-2, les matières fertilisantes et les supports de culture, fabriqués en France ou dans un autre pays, peuvent être mis sur le marché (ou utilisés) :

- soit après avoir obtenu une homologation ou une autorisation provisoire de vente ou d'importation
Dans ce cas, le responsable de la mise sur le marché doit déposer un dossier permettant, aux termes de l'article L.255-3 du code Rural et de l'arrêté du 21 décembre 1998 (Journal officiel du 12 février 1999), de vérifier l'innocuité et l'efficacité du produit dans les conditions d'emploi prescrites ou normales.
- soit sans autorisation préalable, s'ils sont conformes :
 - au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003,
 - ou à une norme française rendue d'application obligatoire par un arrêté publié au Journal officiel telle que :
 NF U 42-001(et de l'amendement A10) Engrais Dénominations et spécifications
NF U 44-051(et de ses amendements) Amendements organiques, Dénominations, spécifications et marquage (avril 2006)
 NF U 44-551(et de ses amendements) Supports de culture, Dénominations, spécifications, marquage
 NF U 44-204 Engrais ou amendement minéral basique-engrais avec additif agronomique

Les textes des normes peuvent être obtenus auprès de l'AFNOR et des informations complémentaires les concernant auprès des bureaux de normalisation (BN Ferti) :

Remarque : Le fait qu'un produit figure dans la liste des produits autorisés en agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 abrogeant le RCE 2092/91) ou bénéficie d'un label écologique communautaire (amendements pour sols : décision de la Commission n° 98/488/CE) ou réponde aux exigences d'un label ou d'une charte de qualité, ne dispense pas du respect des obligations précédentes.

Pour la mise sur le marché de ces produits, il est également utile de se référer aux textes suivants :

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 5 de 5

- décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de la Consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture (Journal officiel 29 juin 1980, 4 mars 1990, 26 avril 1991 et 13 mai 1999),
- arrêté du 8 décembre 1982 relatif aux modalités techniques du contrôle officiel des matières fertilisantes et supports de culture et vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder (Journal officiel du 6 janvier 1983),
- arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés (Journal officiel du 10 octobre 2003),
- arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture (Journal Officiel du 22 octobre 2005).
- règlement CE 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à l'alimentation humaine (JOCE du 10/10/2002),
- arrêté du 19 septembre 2005 (JO du 7/10/05) portant suspension de la mise sur la marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes.

2.4 Listes des ingrédients autorisés par le présent référentiel

L'UPJ établit la liste positive des ingrédients autorisés quel que soit leur niveau d'incorporation.

Les ingrédients sont des matières premières, des auxiliaires ou additifs technologiques, des adjuvants ou formulants.

Les ingrédients qui ne sont pas prévus par le présent référentiel ne peuvent pas être utilisés.

L'UPJ pourra procéder à la révision de la liste en annexe. Le référentiel fait alors l'objet d'une mise à jour et doit être diffusé à nouveau.

3 Gestion de l'usage de la marque déposée *Produit Naturel* ®


3.1 Modalité d'admission

L'UPJ, propriétaire de la marque déposée « **Produit Naturel** », concède un contrat de licence de marque à ceux qui acceptent de se soumettre au présent référentiel, ce contrat sera valide une fois déposé à l'INPI par le contractant.

L'UPJ informe Bureau Veritas Certification de chaque signature de contrat de licence ; Bureau Veritas Certification tient à jour la liste des contractants et la fournit à l'UPJ en fonction des besoins.

Chaque projet de produit commercial revêtu de la marque **Produit Naturel** ® doit faire l'objet d'une demande auprès de Bureau Veritas Certification et d'une validation par Bureau Veritas Certification.

Cette demande s'effectue au moyen de la fiche de demande de validation accompagnée des projets d'étiquetage correspondants.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 6 de 6

Bureau Veritas Certification valide la conformité du produit commercial en référence au présent référentiel.

Bureau Veritas Certification informe le contractant et l'UPJ de chaque validation et tient à jour une base de données des produits validés.

Cette liste est publiée sur le site web de l'UPJ (www.upj.fr). Le contractant peut demander de retarder cette publication à la date du début de la commercialisation.

Le délai de publication ne peut excéder un an.

3.2 Modalité de suivi ou de maintien

Tout contractant qui décide de ne plus utiliser la marque pour un produit commercial qui bénéficiait de la licence de marque, doit en informer l'UPJ et Bureau Veritas Certification.

Tout ajout ou retrait d'un intrant, ou modifications de procédé est à déclarer à l'UPJ et à Bureau Veritas Certification et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'attestation. En revanche, une modification de la répartition des intrants ne nécessite pas de déclaration. Il devra cependant garder la même dénomination de vente.

L'attestation initiale devra être mise à jour lors d'un ajout ou retrait de conditionnement. Une lettre notifiant le nouveau conditionnement sera adressée à Bureau Veritas avec l'attestation du produit concerné et le nouveau projet d'étiquette.

La liste des produits commerciaux qui ont été autorisés doit être confirmée par les contractants chaque début d'année civile. Tout produit ne figurant pas sur cette liste réactualisée de début d'année civile, sera considéré comme supprimé et ne devra plus faire apparaître le logo **Produit Naturel**®.

Par ailleurs, des contrôles physiques sont réalisés par Bureau Veritas Certification.

Un contrôle systématique de suivi est effectué tous les trois ans pour chaque site de production. Lors de ce contrôle, au minimum 10% des nouvelles formules sont vérifiées aléatoirement.

Pour tout nouveau site de production déclaré, un contrôle est effectué dans l'année civile concernée. De plus, un contrôle en année N+1 est systématiquement effectué :


- si plus de 6 nouvelles attestations ont été soumises durant l'année civile sur le site de production,
- ou si une non-conformité majeure a été observée lors du contrôle en année N.

Le compte rendu de l'audit est envoyé au contractant et au déclarant dans un délai de 6 mois après l'audit. Si une non-conformité est constatée, un justificatif de mise en conformité devra être envoyé à Bureau Veritas Certification dans un délai de :

- 1 mois pour une non-conformité critique
- 2 mois pour une non-conformité majeure
- 3 mois pour une non-conformité mineure

Si aucun justificatif n'est transmis dans les délais impartis, l'UPJ en sera informé par Bureau Veritas Certification.

En cas de difficultés sur une validation, l'UPJ peut demander à compléter l'évaluation par un audit supplémentaire sur site.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 7 de 7

3.3 Modalité de retrait de la marque

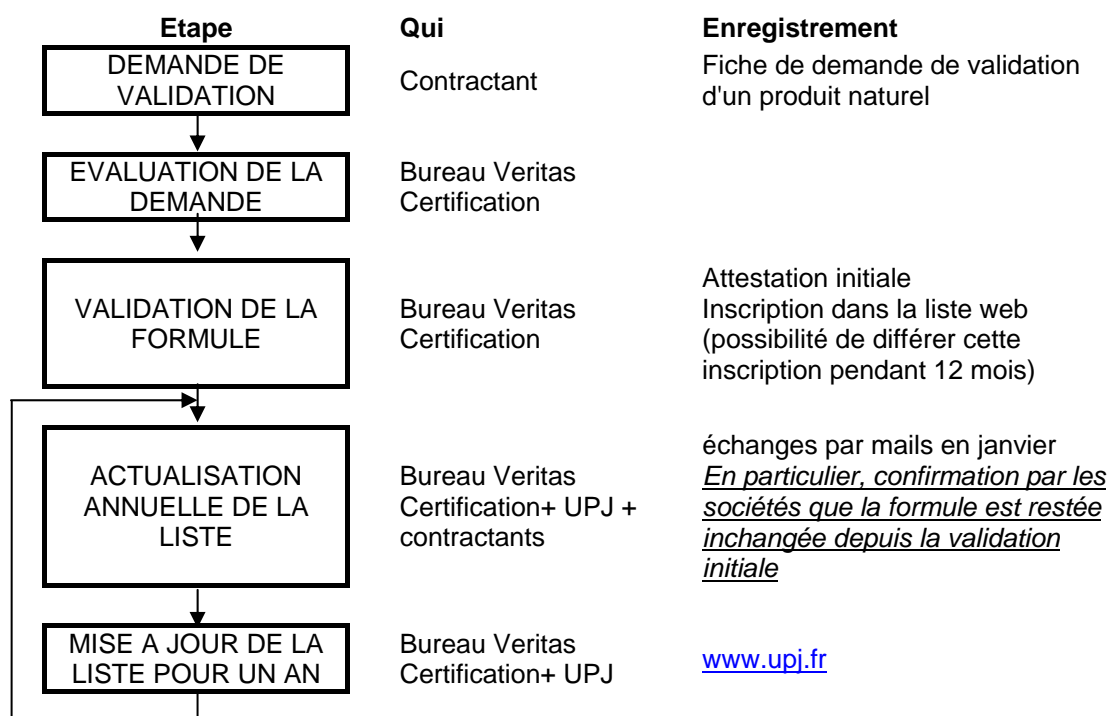
Le non-respect du contrat de licence et du présent référentiel par le contactant fera l'objet d'une demande de retrait du produit commercial et d'interdiction d'utilisation de la marque **Produit Naturel**® par l'UPJ, et peut entraîner des poursuites judiciaires par l'UPJ, propriétaire de la marque.

Ce retrait ou cette interdiction lui sera notifié par lettre recommandée A.R. sur proposition du Conseil d'Administration de l'UPJ.

Le contractant devra cesser à réception de l'avis, de conditionner des produits dans les emballages sur lesquels est inscrit ce logo.

4 Méthodes de maîtrise


4.1 Schéma de vie



4.2 Méthodes de maîtrise


➤ Les fonctions et responsabilité de chacun des acteurs :

- UPJ signe les contrats de licence et en informe Bureau Veritas Certification.
- Chaque produit proposé doit être conforme à la réglementation ; cette responsabilité revient au contractant ; elle est attestée au niveau de la fiche de demande de validation. De même, le contractant s'engage dans le contrat à déclarer loyalement les formules concernées.
- La révision de la liste des produits commerciaux autorisés est assurée par UPJ.
- La validation des produits commerciaux par rapport au présent référentiel est assurée par Bureau Veritas Certification qui mandate un intervenant qualifié dans le secteur des fertilisants.
- La décision d'accorder la licence d'utilisation de la marque **Produit naturel**® est exercée par l'UPJ au niveau du contrat de licence, et sous réserve de la validation de la conformité par Bureau Veritas Certification ; l'attestation initiale de conformité de Bureau Veritas Certification autorise donc le contractant à faire usage de sa licence.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 9 de 9

➤ Un système documentaire est tenu à jour et disponible chez Bureau Veritas Certification :

- Liste des contractants avec les contrats de cession de droit d'usage à jour.
- Fiches de demande de validation de produit commercial, avec étiquette de chacun des produits commerciaux.
- La base de données des produits (références commerciales) autorisés à utiliser la marque « Produit Naturel ».
- Transmission de la liste par Bureau Veritas Certification à UPJ à la demande.
- Mise en ligne sur le site web de l'UPJ de la liste des contractants et des produits.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 10 de 10

5 L'étiquetage et la communication

5.1 Les éléments de communication

Le contractant ne doit faire usage de ce logo que pour distinguer les produits concernés et ceci sans qu'il existe un risque quelconque de confusion. La reproduction du logo sera strictement limitée aux emballages et aux documents faisant référence exclusivement aux produits naturels. (Voir charte graphique).

Le logo représentant la marque sera au minimum de 10 mm (dans sa hauteur) et au maximum 10% de la plage graphique contenant le logo et en aucun cas ne dépasser en hauteur la marque du fabricant ni la marque du produit ni la dénomination du produit. Le logo doit être présent de façon isolée sur le packaging (par rapport aux autres logos d'ordre réglementaire).

5.2 Charte graphique


Les pantones présentés ci-dessous sont les seuls autorisés sur les packagings. Tout packaging utilisant un pantone différent ne sera pas validé :



NOIR



BLANC

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 11 de 11




PANTONE 350 C
En quadri : C 79 – M 0 – J 100 – N 75



PANTONE REFLEX BLUE C
En quadri : C 100 – M 73 – J 0 – N 2




PANTONE 724 C
En quadri : C 0 – M 51 – J 100 – N 36

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 12 de 12

**ANNEXE : LISTE EXCLUSIVE DES MATIERES AUTORISEES POUR LES ENGRAIS,
LES AMENDEMENTS ORGANIQUES, LES SUPPORTS DE CULTURE ET LES
PAILLAGES**

Liste de matières autorisées dans le présent référentiel, sous réserve de leur conformité aux définitions du paragraphe 2.1 :

- Algues et Farine d'algues marines à exclusion des produits dérivés des algues par procédé chimique
- Amendements calcaires d'origine naturelle autre que ceux présents dans la liste
- Amendement calco-magnésien
- Anhydrite
- Bourres de laine
- Calcaire magnésien
- Carbonate de magnésium
- Cendres végétales
- Chaux et cendres de chaux
- Chaux magnésiennes et dolomitiques
- Chiquettes (lapins, moutons)
- Chlorure de potassium
- Corne broyée
- Corne torréfiée
- Craie
- Cuir, Cuir torréfié pulvérulent, Cuir hydrolysé pulvérulent (sans traitement au chrome)
- Déjections animales sans litière
- Dolomie
- Engrais (farine) de poisson, Farine d'arêtes de poisson
- Extrait de vinasse
- Faluns
- Farines de plumes (poudre de plume) (obtenue par cuisson ; méthode RCE 1774/2002 ; 133°/20'/3bar)
- Farine de soies (Poudre de soies)Farine (Poudre) de viande
- Farine (Poudre) d'os
- Fientes de volaille déshydratées
- Fumier
- Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostés
- Guanos (d'oiseaux marins, de chauve-souris)
- Guano de poissons
- Gypse
- Maërl (ou merl) ou lithothamne
- Marne

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL «Produit Naturel»	Page 13 de 13

- Matière(s) végétale(s) fermentée(s) ou non, compostée(s) ou non avec les matières animales de la présente liste.
 - NB1 : la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, et/ou des déchets alimentaires, brute ou après traitement, est interdite.
 - NB2 : Sont exclus les composts verts issus de végétaux non triés ; la conformité à un référentiel de certification de type I-303(*) est recommandée.
 - Produits de paillage minéraux du type cailloux, pouzzolane, billes d'argile...
 - Produits de paillage organique du type écorces, coques cosses et noyaux de fruits, aiguilles de conifères, pailles...n'ayant subi aucun traitement ou provenant de l'agriculture biologique.
 - Phosphate naturel tendre
 - Plâtre agricole
 - Poudre de roche
 - Sang desséché
 - Sel brut de potassium (sylvinite, kaïnite)
 - Sulfate de magnésium d'origine naturelle (Kiesérite, Epsomite)
 - Sulfate de potassium
 - Tangué
 - Tourteau ou marc végétal Vinasse viticole
 - Trez (ou traéz)
 - Vinasse (Mélasse) de betterave et/ou de canne à sucre
 - Biochar provenant de la pyrolyse de biomasse exclusivement végétale
- Toutes les matières citées en dénominations de la norme NF U 44-551 **sauf les additifs prévus (rétenteurs d'eau, mouillants, engrais s'ils sont d'origine chimique)** ainsi que le polystyrène broyé, le substrat minéral avec matières synthétiques, terreau avec matières synthétiques, terre dite de bruyère avec matières synthétiques, substrat organo-minéral avec matières synthétiques. Les composants compostés des supports de culture ne doivent pas l'avoir été avec des engrais chimiques et/ ou produits de synthèse.
- Tous les mélanges incorporant ces matières dans le respect de la réglementation (notamment : Code rural, homologation, normalisation, Décret 478 du 16 juin 1980 ; code de la consommation) sont permis.

(*) I-303 est le référentiel de certification de produits industriels concernant les composts verts, certification assurée par Bureau Veritas Certification, et opérée par Bureau Veritas Certification.